

- (b) Prévoir la suppression des pratiques commerciales restreignant le commerce et résultant d'ententes commerciales internationales entre intérêts privés;
- (c) Régir l'élaboration et l'application des ententes sur les denrées conclues entre gouvernements.

PROJET D'ORGANISATION INTERNATIONALE

Suit l'exposé des principes qu'on propose d'incorporer dans les statuts de l'Organisation:

CHAPITRE I

BUTS

L'Organisation devrait avoir pour but:

1. De favoriser la coopération internationale dans le domaine du commerce par la création d'un organisme permettant aux Etats Membres de se concerter et de collaborer en vue de la solution du problème de la politique et des relations commerciales entre nations;
2. De mettre les Etats Membres en état d'éviter de recourir à des mesures destructives du commerce mondial en leur fournissant, par voie d'avantages réciproques et mutuels, le moyen de se développer du point de vue commercial et économique;
3. De faciliter à tous les Etats Membres l'accès, sur un pied d'égalité, aux matières premières et au commerce mondiaux dont dépend leur prospérité économique;
4. D'encourager, d'une façon générale, les initiatives nationales et internationales qui tendent à l'acroissement de la production, des échanges et de la consommation des produits, à l'abaissement des tarifs et des autres barrières commerciales, ainsi qu'à l'élimination de toute espèce de disparité de traitement dans le domaine du commerce international, favorisant par là l'expansion de l'économie universelle, l'établissement et le maintien dans tous les pays d'un haut niveau d'emploi et de revenu réel, et la création de conditions économiques propres à assurer la paix mondiale.

CHAPITRE II

MEMBRES

Devraient être membres originaires de l'Organisation les pays participant à la Conférence du Commerce et de l'Emploi qui acceptent d'être membres.

CHAPITRE III

PRINCIPES DE POLITIQUE COMMERCIALE

Section A. Mesures Commerciales d'Ordre General

Les membres devraient prendre l'engagement:

1. D'accorder aux importations en provenance des Etats Membres un traitement au moins aussi favorable que celui dont bénéficient les produits domestiques sous le rapport de l'imposition et de la réglementation intérieure du commerce des produits;